

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2021

SÉCURITÉ CIVILE ET VOLONTARIAT DES SAPEURS-POMPIERS - (N° 3162)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL639

présenté par
M. Paluszkiewicz

ARTICLE 10

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« En revanche, il peut contester devant la juridiction compétente, le rapport de l'expert indépendant tel que défini à l'article L. 3211-1 du code général de la propriété publique, dès lors que des coûts supplémentaires de dépollution pyrotechnique non évalués par ledit rapport, sont à la charge du propriétaire.

« Tout recours juridictionnel de cette nature ne saurait être reçu avant une procédure de recours administratif préalable obligatoire pour faire ré-évaluer le coût qui revient à la charge de l'acquéreur. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette disposition vise à préciser la répartition des coûts de dépollution pyrotechnique d'une propriété publique, dans l'évaluation qui en est faite par un expert indépendant. Elle permet notamment de contester cette évaluation en cas de sous-évaluation des charges de dépollution, via une procédure de recours administratif dans un premier temps puis le cas échéant devant la juridiction compétente.